



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE DURANT LE CONFINEMENT

En application de l'arrêté préfectoral du 28/01/2021 et des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et /ou déplacements professionnels ne pouvant être différés²

Déplacements pour effectuer des achats essentiels de denrées alimentaires

Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants

Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant

Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative

Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Déplacements vers l'aéroport/la gare maritime internationale, pour les voyageurs munis d'un titre de transport daté du jour du déplacement, ou vers le centre de dépistage de l'aéroport, pour les voyageurs munis d'un titre de transport attestant d'un voyage ultérieur.

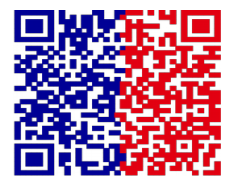
Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

Fait à :

Le : à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :



**#Tous
AntiCovid**

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Pour les déplacements professionnels des personnels salariés l'attestation d'employeur suffit.

² Les déplacements professionnels sur présentation de leur carte des fonctionnaires de police, des militaires de la gendarmerie, des militaires, des policiers municipaux, des fonctionnaires de la préfecture, des personnels du SDIS, des personnels soignants, douaniers, pénitentiaires, des magistrats, ne nécessitent pas la présentation d'une autre attestation de l'employeur